



## Arrêt

**n° 195 765 du 28 novembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me T. DE GROOT, avocat,  
Markt, 7,  
2460 KASTERLEE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2017, par X, de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire de synthèse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. DE GROOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 16 août 2016, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre en Belgique son époux, de nationalité syrienne et reconnu réfugié.

**1.2.** Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« L'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions concernant l'article 10,1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'en date du 16/8/2016, une demande de regroupement familial a été introduite au nom de A., K., née le 24/9/1995, de nationalité syrienne, afin de rejoindre en Belgique H. K., né le 28/9/2015, réfugié ;*

*Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :*

*1° leur nature et leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;*

*Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre bénéficie du revenu d'intégration ;*

*Considérant que le revenu d'intégration n'est pas pris en considération dans l'évaluation des moyens d'existence ;*

*Considérant que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1er, alinéa 1er, 4° doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

*Considérant que la requérante n'a pas valablement prouvé que la personne à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour l'accueillir puisque la requérante a produit un contrat de bail qui n'est pas enregistré.*

*Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;*

*Dès lors, le visa est rejeté ».*

## **2. Remarque préliminaire.**

A l'audience, le requérant dépose diverses pièces. Le Règlement de procédure ne prévoyant pas une telle possibilité, il y a lieu de les écarter des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

Le requérant prend un moyen de la violation de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980

Il fait notamment valoir qu'il n'était pas tenu au respect des conditions liées à l'existence de moyens de subsistance et de logement suffisant dans la mesure où le regroupant, à savoir son conjoint, a été reconnu réfugié le 29 avril 2016 et que sa demande a été introduite le 16 août 2016, soit dans l'année qui a suivi cette reconnaissance.

## **4. Examen du moyen.**

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

**4.2.** L'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la même loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que: « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été

*introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».*

**4.3.** Il ressort du dossier administratif que le conjoint de la requérante a été reconnu réfugié le 9 juin 2016, que le mariage de ce dernier et de la requérante a été enregistré à Damas le 18 novembre 2015 et que la demande de visa a été introduite le 16 août 2016, soit dans l'année qui a suivi la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'époux de la requérante. Dès lors, la requérante peut se prévaloir du prescrit de la disposition précitée en telle sorte que la partie défenderesse a violé celle-ci en lui faisant grief du défaut de preuve de moyens de subsistance et de logement suffisant.

**4.4.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

|               |                                                    |
|---------------|----------------------------------------------------|
| M. P. HARMEL, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,  | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

A. IGREK.

P. HARMEL.